

ARRETE N° 2011-167

**OCCUPATION DE VOIRIE
AVEC MODIFICATION DE LA CIRCULATION
RUE DU POUMPIDOU**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles

L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1^o,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation de l'opération « Médiathèque Théodore MONOD » nécessitent, l'occupation du domaine public, rue du Poumpidou,

ARRETE

Art.1 : Le 23 mai 2011 la société EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public, rue du Poumpidou au droit du numéro 2

Art.2 : La circulation est maintenue par demi-chaussée avec mise en place d'un alternat (feux mobiles).

Art.3 : La circulation sur le trottoir est déviée coté voie descendante, une attention particulière sera apportée à la signalisation provisoire mise en place.

Art.4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE pendant toute la durée du chantier.

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier

Art.7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

Art.8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

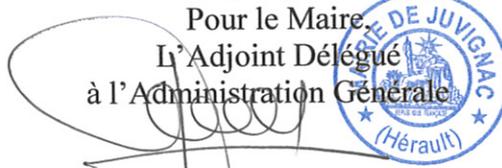
Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 20 mai 2011

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

à l'Administration Générale



Jean OUSSET